RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00361
Numéro SIREN : 894 206 465
Nom ou dénomination : ABC CONTROLE TECHNIQUE MOULINS

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2021 sous le numéro de dépôt 1647

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 321A1647
Metz, le 08/03/21
Le Greffier

ABC CONTROLE TECHNIQUE MOULINS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 110, Route de Jouy 57160 MOULINS LES METZ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Pourcentage
DON GIOVANNI 6, Impasse des Serins 57300 MONDELANGE	489	489	48,90%
Monsieur Raphaël ETIENNE 3, Avenue François Mitterrand 57280 MAIZIERES LES METZ	1	1	0,10%
Madame Clarisse OUCH 6, Impasse des Serins 57300 MONDELANGE	510	510	51,00%
TOTAL :	1 000	1 000	100%

Fait à MOULINS LES METZ

Le 8 février 2021

Mme Clarisse OUCH

M. Raphaël ETIENNE

La société DON GIOVANNI,
Représentée par M. Gérémy KNEPPERT

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021A647
Metz, le 08/03/21
Le Greffier

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES
- M. : Lionel CESSE
 Fonction : Directeur d'agence
- M. : Benoit RODRIGUEZ
 Fonction : Chargé de clientèle

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,
sur un compte bloqué n° 32820 157238
intitulé (1) ABC Controle Technique Moulins Société par actions simplifiée en formation,
à l'agence de HAGONDANGE
la somme de (2) 1000 €
Mille euros
représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
SASSO DOS GIOVANNI		6 Impasse des Serins 57300 HAGONDANGE	489,00
ETIENNE	Raphael	3 Avenue François Mitterand 57280 MAIZIERES LES METZ	1,00
OUCH	Clarine	6 Impasse des Serins 57300 HAGONDANGE	510,00

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence HAGONDANGE
16 rue Anatole France
57300 HAGONDANGE

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Hagondange le 04.02.2021

Signature

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

1/1

F2785 (v 27-11-2014 01)

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les art.L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel – BP 40124 – 57021 Metz Cedex 1 – 356 801 571 RCS Metz – Société de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 005 127 - Tél. : 03 54 22 10 00 (Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur)
Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur)

ABC CONTROLE TECHNIQUE MOULINS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 110, Route de Jouy 57160 MOULINS LES METZ

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2021 A 1647
Metz, le 08/03/21
Le Greffier

STATUTS

RE 60

Les soussignés :

La société DON GIOVANNI,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 Euro,
Ayant son siège social 6, Impasse des Serins 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 892 836 743,
Représentée par son Président, Monsieur Gérémy KNEPPERT,

Monsieur Raphaël ETIENNE,
Né le 26 mars 1988 à NANCY,
De nationalité française,
Demeurant 3, Avenue François Mitterrand 57280 MAIZIERES LES METZ,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

Madame Clarisse OUCH,
Née le 3 mai 1982 à KHAO I DANG (THAILANDE),
De nationalité française,
Demeurant 6, Impasse des Serins 57300 MONDELANGE,
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un centre de contrôle technique automobile pour véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

RE CO

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "ABC CONTROLE TECHNIQUE MOULINS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 110, Route de Jouy 57160 MOULINS LES METZ.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille Euros (1 000 Euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un Euro (1 Euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 février 2021 par la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE de HAGONDANGE , dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 Euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000 Euros).

GK RE

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

RE

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

GK RE
CO

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

RE

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

CK RE

CO

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

GK RE
CO

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

GK PE

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

RE GL

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

GK RE

CO

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

QE

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- acquisition, vente ou échange de toutes participations,
- conclusion d'emprunts pour le compte de la Société,
- constitution de garanties sur les actifs de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

OK RE

CO

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

RE

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

GK LE

CO

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

GV RE

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Clarisse OUCH,
Née le 3 mai 1982 à KHAO I DANG,
De nationalité française,
Demeurant 6, Impasse des Serins 57300 MONDELANGE.

GV RE
Co

Madame Clarisse OUCH accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MOULINS LES METZ

Le 8 février 2021

En cinq exemplaires originaux

QE

Mme Clarisse OUCH

M. Raphaël ETIENNE

La société DON GIOVANNI,
Représentée par M. Gérémy KNEPPERT

ANNEXE

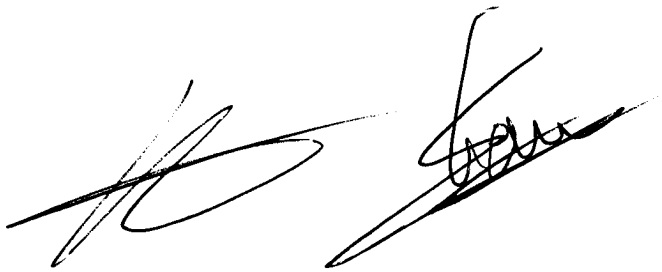
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation

-Négociation et signature avec la société JSA CONTROLE TECHNIQUE d'un compromis relatif à l'acquisition d'un fonds de commerce de contrôle technique automobile, sis et exploité 110, Route de Jouy 57160 MOULINS LES METZ

-Consultations juridiques et fiscales : 600 Euros HT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



100239601
JPK/ACC/

CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Dans un but de simplification :
- LE CEDANT désigne le ou les cédants qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- LE CESSIONNAIRE désignera le ou les cessionnaires qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.
- Le FONDS désigne le fonds artisanal et commercial cédé.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **JSA CONTROLE TECHNIQUE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à MOULINS LES METZ (Moselle) 110 route de Jouy identifiée sous le numéro SIREN 835170804 RCS METZ.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

ET

Monsieur Gérémy **KNEPPERT**, Marchand Automobiles, demeurant à MONDELANGE (57300) 6 Impasse des Serins.
Né à METZ (57000) le 29 juillet 1978.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**CESSIONNAIRE**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société dénommée JSA CONTROLE TECHNIQUE est ici représentée par ses deux seuls associés ici présents, savoir:

Monsieur Jason BELTRAMI, son président, demeurant à PORCELETTE (Moselle) 10 rue des Vignes, célibataire.
Né à SAINT AVOLD (Moselle) le 16 juin 1992.

Mademoiselle Samira Vanessa COQUELET, son directeur général, demeurant à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD (Moselle) 9 rue de Boulay, célibataire.
Née à METZ (Moselle) le 14 mars 1984.
Agissant en qualité de seuls associés de ladite société conformément à l' article 1854 du Code Civil et en qualité de co-gérants également.

- Monsieur Gérémy KNEPPERT est ici présent.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition du fonds vendu.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencement ou installation compris dans le fonds objet de la cession à venir.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **CEDANT** s'engage à céder au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les conditions ci-après définies et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant aux présentes, le fonds dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Fonds Artisanal et de Commerce exploité sis à MOULINS LES METZ (Moselle), 110 route de Jouy

Le fonds de commerce consistant en un établissement de contrôle technique automobile, exploité à MOULINS LES METZ (Moselle), 110 route de Jouy, sous l'enseigne "AUTOVISION"

Cet établissement comprend:

- La clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que l'enseigne et le nom commercial,
- Le mobilier et matériel, servant à son exploitation, décrits et estimés article par article par les parties dans la liste jointe aux présentes
- Le droit aux lignes téléphoniques et de fax ORANGE sous réserve de l'agrément par le prestataire de service
- Le droit au site internet
- Le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux servant à son exploitation ci-après énoncé et le droit au renouvellement.
- Le bénéfice de tous marchés afférents à l'exploitation des fonds artisanal et commercial et artisanal, pour lesquels l'acceptation du cocontractant devra être obtenue. Le cédant déclare et garantit au cessionnaire qu'il n'existe aucun obstacle, notamment légal ou contractuel, à la poursuite de ces marchés par le cessionnaire ans des conditions identiques à celles précédemment pratiquées ;
- Les archives commerciales et sociales

Tel que ce FONDS existe dans son universalité en son état actuel, avec tous ses éléments et droits y attaché, sans exception ni réserve (sauf les éventuelles exclusions aux présentes), y compris le bénéfice de toutes clauses de non-concurrence souscrites par les précédents exploitants dudit fonds artisanal et commercial; le cessionnaire déclarant parfaitement connaître ce fonds pour l'avoir visité plusieurs fois et pour en avoir étudié la rentabilité au moyen des documents comptables qui ont été mis à sa disposition, le tout préalablement et en vue de la signature des présentes. et pour lequel le CEDANT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON.

A cet égard, le « CEDANT » déclare sous sa responsabilité :

- que toutes les installations du fonds artisanal et commercial cédé sont en bon état de marche, notamment, celles de distribution d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone,
- que toutes les installations sont régulièrement faites et répondent aux normes de salubrité, hygiène et sécurité actuellement en vigueur,
- n'avoir reçu aucune injonction de mise en conformité concernant le fonds objet des présentes ou les locaux dans lesquels il est exploité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis de la Société dénommée HK CONTROLE TECHNIQUE, aux termes d'un acte de cession reçu par Maître Jean-Philippe KUHN, notaire à SAINT-AVOLD (Moselle) en date du 29 mars 2018.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

ORIGINE ANTERIEURE

Le CEDANT précise qu'à sa connaissance les mutations effectuées tant à son profit qu'à celui de ses auteurs successifs ne sont susceptibles d'aucune annulation, rescision, résolution, révocation et d'une manière générale d'aucune remise en cause.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire du fonds à compter du jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et il en aura la jouissance à compter du même jour, dès ce moment il prendra le titre de successeur du **CEDANT**.

Les parties sont informées, si elles venaient à décider d'une prise de possession anticipée :

- du risque de résiliation du bail commercial pour non-respect de l'obligation d'exploitation personnelle dans le local, sauf à obtenir l'accord du bailleur ;
- du risque d'encourir une amende civile pour cause de non-respect de l'information préalable des salariés ;
- des risques inhérents à la charge financière des contrats de travail en cours ;
- des risques liés à l'assurance, sauf à obtenir l'accord de l'assureur ;
- des risques liés aux impôts directs et à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des risques de majorations et pénalités pour défaut d'accomplissement des formalités d'enregistrement de la mutation dans la mesure où cette formalité serait accomplie plus d'un mois après l'entrée en possession.

MARCHANDISES

Le CEDANT ne cède aucune marchandise.

ABSENCE DE PROCEDURE EN COURS

Le CEDANT déclare qu'il n'y a aucune procédure en cours au titre de l'exploitation des fonds cédé.

ENONCIATION DU BAIL

Le **CEDANT** déclare que les locaux dans lesquels le fonds est exploité, lui ont été donnés à bail par la SCI GERMINAL, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 € ayant son siège social à MONTIGNY LES METZ (Moselle) 49 rue Vénizelos identifiée sous le numéro SIREN 418239315 RCS METZ aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Philippe KUHN, notaire à SAINT-AVOLD (Moselle) en date du 29 mars 2018 moyennant un loyer principal de **DEUX MILLE SIX CENTS EUROS**

(2.600,00 €) HORS TAXES par mois pour une une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er mars 2018 pour se terminer le 28 février 2027.

DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

Sur la commune de MOULINS LES METZ (Moselle) 110, route de Jouy .
Un bâtiment composé d'un un local technique, un bureau, wc, une salle d'accueil d'une superficie de 150m2
Une aire de circulation.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
18	128/50	5919 ZCA LA ROTONDE	SOL			48
18	129/50	5919 ZCA LA ROTONDE	SOL			01
18	130/50	110 RUE DE JOUY	SOL		04	06
Contenance totale					04	55

Destination

Ledit bail énonce : *« Le PRENEUR ne pourra utiliser le BIEN loué qu'à usage de commerce et pour l'exercice de l'activité de contrôle technique automobile ».*

Loyer

Le montant actuel du loyer mensuel initial HORS TAXES était de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600,00 €) .
Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur à l'exigibilité.

Le loyer actuel mensuel HORS TAXES reste inchangé.
Les loyers sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dépôt de garantie

Les clauses du bail sont ci-après littéralement rapportées :
« Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier a versé au BAILLEUR qui le reconnaît et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, une somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600,00 €) représentant un mois de loyer à titre de dépôt de garantie. »

Provision sur charges

Les clauses du bail sont ci-après littéralement rapportées :
« Aucune provision n'étant prévue, le remboursement des charges, interviendra au plus tard le 31 décembre de chaque année. »

CHARGES, TAXES ET IMPOSITIONS

Ledit bail commercial énonce :
« LE PRENEUR acquittera tous impôts, notamment la taxe foncière, contributions, taxes et redevances fiscales ou parafiscales auxquelles il est et sera assujetti personnellement. Il devra justifier au BAILLEUR de l'acquit de ces impôts, contributions ou taxes à toute réquisition de ce dernier et notamment à l'expiration du bail avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

Le PRENEUR acquittera également le montant de l'assurance incendie pour le bâtiment objet des présentes. »

CESSION, SOUS-LOCATION, DESTINATION

Les clauses du bail relatives à la cession, la sous-location et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées :

« LE PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR si ce n'est à son successeur dans le commerce.

Toute cession ou sous-location devra avoir lieu par acte notarié auquel LE BAILLEUR sera appelé.

Les cessionnaires et sous-preneurs devront s'obliger solidairement avec LE PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs ultérieurs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location devra être remise au BAILLEUR, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire.

En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail ou sous-preneurs, demeureront tenus envers LE BAILLEUR, solidairement entre eux et avec LE PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédés leurs droits.»

Le BAILLEUR sera donc appelé à l'acte, même si celui-ci n'a pas à donner son consentement.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

Le **CEDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, par l'administration ou par toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte de cession.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pris entière connaissance du bail des locaux où est exploité le fonds, étant en possession d'une copie du bail dès avant ce jour, il dispense le notaire soussigné de le relater.

Déclarations relatives à l'exécution du bail

Le cédant déclare :

- Qu'il n'existe aucun litige avec le bailleur qui soit de nature à entrainer la résiliation du bail ou compromettre son renouvellement.
- Qu'aucune demande en révision du loyer n'a été faite depuis la prise d'effet de sa dernière fixation
- Qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer ou charges.
- Qu'aucune sommation d'exécuter l'une des charges ou conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés et qu'il n'existe aucun différend de caractère locatif.
- Qu'il n'a commis aucune contravention aux charges du bail, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement de bail sans payer d'indemnité d'éviction.
- Que tous les travaux effectués à ce jour dans les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce sus-désigné l'ont été avec l'accord des propriétaires.

Déclarations et engagements concernant la situation locative

"Le CEDANT" déclare :

- que le propriétaire des lieux loués est actuellement la SCI GERMINAL plus amplement dénommée ci-dessus

- avoir toujours satisfait aux charges et conditions dudit bail,
- n'avoir jamais été assigné en résiliation,
- qu'il n'existe actuellement aucune procédure ni difficulté avec les propriétaires des lieux loués,
- n'avoir jamais exercé dans les lieux loués, aucune activité commerciale autre que celle prévue au bail sus-analysé et n'avoir jamais demandé à bénéficier d'aucune déspécialisation,
- que tous les travaux exécutés dans les lieux loués ont reçu l'approbation du bailleur,
- avoir régulièrement payé le loyer et les charges;
- subroger purement et simplement, au moyen des présentes, l'acquéreur qui déclare accepter, dans tous les droits, procédures, actions, obligations, droit au renouvellement du bail ou à l'indemnité d'éviction, pouvant résulter des faits et actes sus-énoncés et de tous autres, sans exception ni réserve: tous les droits généralement quelconque du vendeur étant transportés au bénéfice de l'acquéreur,
- qu'aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail n'a jamais été notifiée ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location,
- qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail cédé ou à la législation concernant les baux commerciaux n'a été commise jusqu'à ce jour, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail cédé, sans payer l'indemnité d'éviction,
- que la capacité juridique de la personne ayant consenti le bail cédé ouvre au cessionnaire du droit au bail, le droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction,
- s'obliger à supporter intégralement tous rappels de loyers, charges et accessoires qui pourraient être dus par suite de révision amiable ou judiciaire et qui s'appliqueraient à une période antérieure au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur et, s'obliger également à supporter tous les frais de procédure, d'experts et d'avocats exposés pour arriver à cette révision, le coût de tous actes qui seraient dressés pour la constater, ainsi que les droits d'enregistrement s'appliquant aux loyers dus antérieurement à l'entrée en jouissance du cessionnaire,

"LE CESSIONNAIRE" déclare :
- prendre acte des déclarations et engagements du vendeur, sans lesquels il n'aurait point contracté aux présentes,
- s'engager envers le bailleur de l'immeuble au paiement des loyers et des charges sus-rappelées, ainsi qu'à l'entière exécution des clauses et conditions du bail cédé.

Prorata entre les parties
CEDANT et CESSIONNAIRE règleront par le biais de la comptabilité du notaire soussigné, le jour de la signature de l'acte définitif et avec le bailleur de :
- tous arrêté ou décomptes de charges pour la période actuellement en cours.
- de tous prorata de loyers en ce qui concerne le loyer du mois en cours.
- du dépôt de garantie

CHARGES ET CONDITIONS

La cession aura lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il est entendu que le CEDANT s'interdit de faire aucun tort dans les FONDS d'ici la prise de possession au CESIONNAIRE.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds est et pourra être assujetti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due et plus

généralement toute somme à lui payée sur charges, au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Si le **CEDANT** bénéficie dans le cadre de l'exploitation du fonds d'un droit de terrasse sur le domaine public, celui-ci est annulé de plein droit par la cession, par suite le **CESSIONNAIRE** devra alors faire son affaire personnelle de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Il fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, notamment, s'ils existent, pour l'eau, le gaz et l'électricité.

De même, il devra rembourser au CEDANT, le prorata des charges payées d'avance relativement à ces abonnements, ainsi que les cautionnements, et les dépôts de garantie de différents baux et contrats

Il se conformera à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont s'agit.

Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique ci-après prévu ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

EN CE QUI CONCERNE LES ASSURANCES

Assurance-Incendie : En application de l'article L 121-10 du Code des assurances, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant les biens cédés. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **CEDANT**. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce faite aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les Compagnies.

A LA CHARGE DU CEDANT

Le **CEDANT** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code civil, l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux.

Le **CEDANT** s'oblige à conserver le fonds ouvert à la clientèle jusqu'à la prise de jouissance du **CESSIONNAIRE** sauf à tenir compte des congés et fermetures d'usage.

Le **CEDANT** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.

Il s'interdit de procéder à toute modification structurelle des fonds durant la période de validité des présentes et à ne rien faire qui puisse compromettre la bonne gestion des fonds. Il s'oblige à maintenir assuré le bien vendu.

Il s'oblige à supporter les frais éventuels de mainlevée, de radiation, de répartition du prix, et consignations, à ne procéder à aucune embauche et à ne pas apporter de modifications aux éventuels contrats de travail existants, à rembourser au CESSIONNAIRE les créances qui existent au profit des salariés, et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres et enfin à supporter le paiement de toutes les sommes dues

pour la période antérieure à l'entrée en jouissance et notamment loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature.

Enfin, le **CEDANT** s'interdit, jusqu'à la signature de l'acte authentique, de conférer aucun droit ou charge quelconque sur le FONDS, pas plus d'ailleurs que de l'aliéner au profit de toute autre personne.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le CESSIONNAIRE n'aurait pas contracté, le CEDANT s'interdit la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre ou donner à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie à celui cédé ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par lui dans le fonds.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE, et ce dans un rayon de **QUINZE (15) KILOMETRES du lieu d'exploitation du fonds cédé et ce pendant CINQ (5) ANS.**

En cas d'infraction, le CEDANT sera de plein droit redevable d'une indemnité; le CESSIONNAIRE se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le CEDANT : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire du fonds dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;
- le CESSIONNAIRE : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds cédé.

Cette interdiction ne dispense pas le CEDANT du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle". Par suite, le CEDANT ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour le **CEDANT** un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ENGAGEMENT DE MISE AU COURANT

Le **CEDANT** s'engage à mettre le **CESSIONNAIRE** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs, prestataires de services et à sa clientèle.

PRIX

En outre la cession, si elle se réalise, sera consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour CENT TRENTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET TROIS CENTIMES (130 956,03 EUR),

- au matériel pour NEUF MILLE QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (9 043,97 EUR).

Lequel prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Le prix de vente est stipulé payable au jour fixée pour l'entrée en jouissance, par virement bancaire préalable établi par un organisme bancaire français, en la comptabilité de l'Office Notarial du notaire rédacteur de l'acte authentique, sans intérêt jusqu'à cette date, mais en cas de retard et à compter de cette date, moyennant un intérêt au taux de 0,60 % par mois de retard, sans que le cessionnaire puisse se prévaloir de cette stipulation d'intérêts pour retarder son paiement au-delà de la date ci-dessus fixée.

BLOCAGE DU PRIX

Jusqu'à ce qu'il devienne légalement disponible, le prix sera séquestré en l'étude de Maître KUHN, notaire à SAINT-AVOLD .

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, en la forme légale, dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales, pour la validité et pour la correspondance en l'étude visée à la l'acte d evente.

Le prix ne pourra être remis au CEDANT, que conformément à la législation en vigueur sur justification du paiement de toutes dettes quelconques et radiation de toutes inscriptions.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	+ 15 jours de la cession.
- Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	+ 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que le **CESSIONNAIRE** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le **CEDANT** du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, le **CESSIONNAIRE** à ne pas verser immédiatement au **CEDANT** le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le **CEDANT**, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	Dans les 15 jours de la cession.
- Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	Dans les 45 jours de la publication dans le support d'annonces légales
- Déclaration des bénéfices réels accompagnée d'un résumé du compte de résultats à l'administration fiscale (à	Dans les 60 jours de la publication dans le support d'annonces légales. Cette notification ouvre une période de

effectuer par le cabinet comptable).	90 jours de solidarité fiscale.
Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées : - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.	

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées au jour de la signature de l'acte authentique de cession :

CONDITIONS SUSPENSIVES GENERALES

1/ CESSION SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Le Notaire soussigné a informé les parties et plus spécialement le CESSIONNAIRE, de ce que l'exploitation du fonds artisanal et commercial présentement vendu nécessite un agrément préfectoral autorisant l'exploitation de chaque centre de contrôle technique.

A défaut de son obtention, le cessionnaire se verrait dans l'interdiction d'exploiter les fonds et de prendre le titre de successeur du CEDANT.

Aussi, le Notaire a recommandé aux parties de ne pas réaliser la présente cession avant l'obtention de cette autorisation préfectorale, laquelle si elle n'était pas accordée, priverait le cessionnaire de toute possibilité d'exploitation.

Constitution du dossier d'agrément

Il est précisé qu'en vue de l'obtention de l'agrément préfectoral nécessaire à l'exploitation des fonds par le CESSIONNAIRE, le CESSIONNAIRE s'oblige, dès la signature des présentes, à constituer ledit dossier en vue de la délivrance de son agrément le plus rapidement possible .

A ce titre, il devra justifier au cédant par tous moyens du dépôt de sa demande dans le délai de 15 jours des présentes.

Il devra notamment faire procéder à un audit du centre par les services de la Préfecture (DREAL) ainsi que par le réseau auquel il souhaite s'affilier.

2/ URBANISME-VOIRIE

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du CEDANT) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement des fonds ou de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds, de les déprécier gravement ou de les rendre impropres à la destination que le CESSIONNAIRE envisage de lui donner.

Que les servitudes d'urbanisme ou de voirie autres que celles indiquées aux présentes qui seront révélées dans les certificats administratifs, n'empêchent pas l'exploitation des fonds dans les conditions existantes ou ne modifient pas notablement la configuration des lieux dans lesquels le FONDS est exploité, ou que les servitudes révélées ne soient pas susceptibles de déprécier sa valeur actuelle. En cas d'existence de telles servitudes, le CESSIONNAIRE devra se prévaloir de cette clause suspensive dans un délai de huit jours, à partir du moment où les certificats administratifs lui auront été notifiés. A défaut de quoi, cette condition suspensive sera réputée avoir été réalisée.

3/ PREEMPTION
Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption renoncent à exercer ce droit.
Si le bénéficiaire d'un droit de préemption déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés aux présentes, CEDANT et CESSIONNAIRE reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.
Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le CEDANT aura alors le choix soit de retirer l'immeuble et le fonds de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que le CESSIONNAIRE puisse discuter la décision prise par le CEDANT, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

4/ CHARGES OU INSCRIPTIONS
Que l'examen des titres, état des nantissements et autres ne révèle pas de privilèges, nantissement ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.
Les fonds artisanal et commercial sus-désignés ne devront pas être grevés d'inscriptions devant donner lieu aux formalités de purge et pour lesquelles aucun accord sur le prix de la part de tous les créanciers concernés n'aura été obtenu.

5/ JUSTIFICATION PAR LE CEDANT de la levée de l'ensemble des crédits baux, contrat de longue durée et clauses de réserve de propriété pouvant éventuellement grever les matériels cédés dans la liste ci jointe, ou obtention par lui de l'accord du crédit bailleur pour la reprise des contrats de crédit-bail en cours pour le cas où ils existeraient encore.

6/ LA PURGE DES DROITS DU BAILLEUR en matière de cession selon les termes et modalités pour chacun des baux commerciaux en cours, notamment s'agissant de son droit de préemption le cas échéant.

CONDITIONS LIEES AU FINANCEMENT ET A L'OBTENTION D'UN PRET

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir l'intention de financer son acquisition en partie ou en totalité au moyen de fonds d'emprunt ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que le prêt qu'il se propose de solliciter d'un établissement bancaire ou de crédit répondra ou devra répondre aux définitions suivantes :

- Dénomination du ou des établissements prêteurs : tous organismes
- Montant du prêt : SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €)
- Durée du prêt : 5 ans
- Taux d'intérêt maximum hors assurance : 3 %

Le **CESSIONNAIRE** déclare qu'il s'est préalablement renseigné verbalement auprès du ou des établissement de crédit susnommés et qu'il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ce prêt, que les charges résultant de cet emprunt n'excèdent pas le pourcentage de ressources prévu par les organisme de prêt, qu'il n'existe pas d'obstacle à la mise en place des assurances décès-invalidité sur la tête du ou des cessionnaires, et éventuellement de toute caution demandée, et que les garanties demandées par le prêteur pourront, sauf cas imprévisible, être mises en place.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement par emprunt dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunt dans un délai de **UN MOIS** de la date de signature des présentes, et à justifier de ce dépôt à première demande du **CEDANT** qui, faute de justification, pourra faire constater par simple procès-verbal la caducité du présent accord.

Le **CESSIONNAIRE** devra suivre l'étude de son dossier, accepter éventuellement toute surprime d'assurance et, d'une manière générale, faire tout son possible pour obtenir le prêt aux conditions ci-dessus définies.

MODE DE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE DEMANDE DE PRET

Les parties conviennent que le mode de réalisation de cette condition sera le suivant : l'accord de prêt devra être obtenu par le **CESSIONNAIRE** dans un délai de **DEUX MOIS** à compter des présentes, et justifié au **CEDANT** par la production écrite de cet accord donné par l'organisme financier.

La production de cet accord rendra la condition suspensive réalisée.

Passé ce délai sans que le **CESSIONNAIRE** puisse justifier de l'accord de principe de ce prêt, les présentes conventions seront de plein droit résiliées, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté par la simple survenance de cette défaillance sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, et toute somme versée par le **CESSIONNAIRE** lui sera restituée sans indemnité, sauf inexécution fautive de sa part.

Le **CESSIONNAIRE** pourra toujours renoncer au bénéfice de la présente clause à charge d'aviser le **CEDANT** par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au jour de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour l'avènement de la présente condition suspensive.

LOI DU 13 JUILLET 1979 - CODE DE LA CONSOMMATION

L'acquéreur déclare financer l'autre partie de son acquisition au moyen de deniers personnels à hauteur de 72.900,00 €

Conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979 incorporée au code de la consommation, il a apposé sur une page blanche demeurée annexée aux présentes la mention manuscrite prévue par cette loi.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte de cession et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de 10% du rix de vente à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **CEDANT** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute du **CESSIONNAIRE**.

DIVERS CONTRATS EN COURS / MAINTENANCE ET AUTRES

Le cédant déclare qu'il assure la maintenance de son matériel et de ses équipements par l'intermédiaire des société ci-après indiquées, avec lesquels il a conclu divers contrats de maintenance.
Il déclare toutefois n'être engagé par aucun contrat, de sorte qu'il sera loisible au CESSIONNAIRE de continuer à confier la maintenance du matériel à ces sociétés ou non.

S'agissant de la période en cours, les parties conviennent expressément de procéder directement entre elles, lors de la signature de l'acte de vente au prorata de frais d'entretien du matériel et des équipements.

En conséquence, le CESSIONNAIRE s'oblige dès à présent à rembourser au directement CEDANT, le jour de la signature de l'acte authentique, hors la comptabilité du notaire chargé de la vente, la quote-part lui incombant au titre de la période en cours calculée *prorata temporis* sur la base des factures et justificatifs présentés par le CEDANT.

A ce titre le CEDANT déclare :

- **qu'un contrat de visite et maintenance pour analyseur de GAZ et Opacimètre a été conclu avec CATE, 18 rue Birris- 67310 WESTHOFFEN en date du 01 janvier 2020**
- **Qu'un contrat de vérification périodique pour Analyseur de gaz et opacimètre a été conclu avec CATE, 18 rue Birris- 67310 WESTHOFFEN en date du 01 janvier 2020.**
- **Qu'un contrat de maintrnance de la chaîne de contrôle a été passé avec la société CARTEC PROEQUIPEMENT en date du 18 novembre 2020 . Une copie est demeurée annexée aux présentes ainis que les conditions générales.**
- **qu'un contrat de maintenance pour analyseur de GAZ, OBD, règlophare Opacimètre a été conclu avec CATE, 18 rue Birris- 67310 WESTHOFFEN en date du 13 août 2020. Une copie est demeure annexée aux présentes.**

Le cessionnaire déclare vouloir reprendre les contrats.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de l'ensemble de ces contrats, dont il dispense le CEDANT de faire ici plus amplement relation, et dont il fera son affaire personnelle dès et à compter de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes.
Il pourra ainsi, à sa guise, poursuivre lesdits contrats ou les résilier en faisant son affaire des conséquences d'une telle résiliation.

AUTRES CONTRATS DE FOURNITURE

Le cédant déclare qu'il a conclu :

- **Un contrat de maintenance du site internet avec l'entreprise 57 INFORMATIQUE en date du 28 mars 2018 demeuré annexé aux présentes.**
- **Un contrat de fourniture d'eau avec La régie de l'Eau METZ METROPOLE en date du 01 avril 2018 demeuré annexé aux présentes**
- **Un contrat d'abonnement auprès d'UEM en date du 04 avril 2018 au titre duquel une copie du contrat est annexé aux présentes ainsi que l'échéancier**
- **Un contrat de gaz avec ENGIE en date du 22 septembre 2020**
- **Un Contrat d'abonnement pour la ligne téléphonique fixe (ligne n° 03.87.62.34.34 avec ORANGE en date du 03 avril 2018, une copie des conditions particulières et générales est annexée**

- **Un contrat de vérification périodique des installations électriques et des appareils de levage avec VERITAS en date du 24 avril 2018 qui demeure annexé aux présentes ainsi que le rapport de vérification périodique électricité en date du 28 janvier 2020 par la société BUREAU VERITAS**

Le cessionnaire déclare vouloir reprendre les contrats.

Toutefois, il reconnaît avoir été informé que la reprise de ces contrats est subordonnée à l'accord préalable des cocontractants.
Il déclare vouloir faire son affaire personnelle avec les cocontractants de l'obtention de son agrément s'agissant des contrat en cours qu'il a déclaré vouloir reprendre ou continuer, sans recours contre le cédant et ne voulant pas faire de leur agrément une condition suspensive des présentes.

Au sujet de ces divers abonnements, les parties conviennent expressément de procéder directement entre elles, lors de la signature de l'acte de vente au prorata temporis pour les périodes de cours.

En conséquence, le CESSIONNAIRE s'oblige dès à présent à rembourser au directement CEDANT, le jour de la signature de l'acte authentique, hors la comptabilité du notaire chargé de la vente, la quote-part lui incombant au titre de la période en cours calculée *prorata temporis* sur la base des factures et justificatifs présentés par le CEDANT.

AUTRES

Le CEDANT déclare qu'est demeuré annexé aux présentes :
- Bon de livraison d'un extincteur par la société EUROFEU
- Bon de livraison KAROIL et les conditions générales.

CREDIT-BAIL

Il existe plusieurs contrats de crédit-bail conclus dont un exemplaire, avec les avenants pouvant exister, a été remis dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît et déclare en avoir pris connaissance.

Le CESSIONNAIRE déclare reprendre et exécuter les contrats suivants liés et nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, savoir :

- **Un contrat de crédit-bail souscrit avec CM-CIC BAIL pour le matériel CARTEC CHAINE DE CONTROLE 0716**

Un avenant en date du 08 juillet 2020 a été régularisé et est demeuré annexée aux présentes.

Une copie du tableau d'amortissement et du contrat sont joints aux présentes ainsi que le document attestant du changement de bénéficiaire

- **Un contrat de crédit-bail souscrit avec CM-CIC BAIL pour le matériel CAP 3600FR-GOMF ANALYSEUR 4 GAZ et le CAP2600 SAV RRWP REGLOPHARE 2946**

Un avenant en date du 08 juillet 2020 a été régularisé et est demeuré annexée aux présentes.

Une copie du tableau d'amortissement et du contrat sont joints aux présentes ainsi que le document attestant du changement de bénéficiaire.

Une copie du tableau d'amortissement et du contrat sont joins aux présentes

Ce contrat de crédit-bail porte sur des éléments ne faisant pas partie du présent compromis comme n'appartenant pas au **CEDANT**.

Dispense est faite par le **CESSIONNAIRE** au rédacteur des présentes de relater les dispositions de ce contrat, le **CESSIONNAIRE** déclarant s'y soumettre sans recours contre quiconque.

L'accord du franchiseur à la présente cession au profit du **CESSIONNAIRE** devra être obtenu préalablement à la constatation authentique de la réalisation des présentes.

Le **CEDANT** déclare ne pas avoir à ce jour de litiges avec le franchiseur pouvant remettre en cause tant l'existence du contrat que son économie.

Le CESSIONNAIRE déclare faire en outre son affaire personnelle de leur poursuite, exécution ou résiliation et de manière que le cédant ne soit jamais inquiété à ce sujet.

CONTRAT D'AFFILIATION – REPRISE DU CONTRAT PAR LE CESSIONNAIRE

Le CEDANT déclare qu'il a conclu un CONTRAT DE PARTENARIAT avec VIVAUTO dans le cadre du réseau AUTOVISION en date du mois de novembre 2017 : une copie du contrat est demeurée ci-jointe.

Les conditions générales PHILAUTO et VIVAUTO sont demeurées annexées aux présente.

Droit de préférence
Le contrat énonce:

*« **6.3.4 Cessibilité du contrat***

Au cours de l 'exécution du contrat et dans le cas où le Centre cèderait tout ou partie de son fonds de commerce à un tiers, par voie d'apports, de cession de fonds, ou par tout autre type d'opération juridique, il aura l'obligation de céder/apporter le présent contrat audit tiers (ci-après « Le Cessionnaire »).
En cas de manquement à cette obligation, le Centre sera redevable de l'indemnité compensatrice forfaitaire sus indiquée au 6.3.2. Postérieurement à la cession du présent contrat, le Centre restera solidaire du Cessionnaire, et ce, pour la durée restant à courir de la période contractuelle de cinq ans en cours, du paiement des Liasses qui seraient commandées par ce dernier à VIVAUTO SA.
A l'issue du contrat et dans le cas où le Centre cèderait tout ou partie de son fonds de commerce au Cessionnaire, par voie d'apports, de cession de fonds, ou par tout autre type d'opération juridique, le Centre fera ses meilleurs efforts pour obtenir, de la part du Cessionnaire, l'engagement de ce dernier de conclure avec VIVAUTO SA un nouveau contrat, lequel sera d'une durée de cinq ans également
En cas de signature d'un nouveau contrat entre le Cessionnaire et VIVAUTO SA, le Centre ne sera plus solidaire du paiement des liasses qui seraient commandées à VIVAUTO SA par le Cessionnaire. En tout état de cause, VIVAUTO SA s'engage à assurer une assistance administrative au Cessionnaire en vue de l'obtention de l 'agrément de ce dernier

Article 6.4. Droit de préférence
Le Centre confère au Réseau le droit de devenir acquéreur de son fonds de commerce par préférence à toute autre personne physique ou morale. Ce droit de préférence vise toute cession de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit du fonds de commerce.
Le Centre devra notifier à VIVAUTO par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder son fonds de commerce ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés au minimum 30 jours avant la date effective de la cession.
La notification devra détailler la nature du bien cédé, le nom et l'adresse de l'acquéreur, énoncer le prix et les conditions de vente ainsi que la date prévue pour la cession, qui ne pourra intervenir moins de 30 jours après la notification faite à VIVAUTO.

VIVAUTO pourra notifier au Centre sa volonté d'acquérir le fonds de commerce dans les mêmes conditions que celles énoncées à la promesse dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier de notification. A défaut de réponse dans ce délai, VIVAUTO sera réputée renoncer à son droit de préférence.
Il est convenu que le droit de préférence résultant de la présente Convention pourra bénéficier soit à VIVAUTO soit à toute personne physique ou morale qu'il se substituera.
Toute cession effectuée en violation de la présente clause sera sanctionnée par la nullité de la vente.
La renonciation par VIVAUTO à son droit de préférence n'exonère pas le centre de l'obligation faite au centre de céder le présent contrat à l'acquéreur de son fonds de commerce stipulé à l'article 6.3 ci-dessus. »

Remboursement du dépôt de garantie
Il n'est pas fait mention au contrat d'un dépôt de garantie

CONDITION SUSPENSIVE - DROIT DE PREFERENCE
Pour ordre il est ci-après littéralement rappelé

Aux termes du contrat souscrit avec VIVAUTO, les articles visés ci-dessus du contrat d'affiliation liant actuellement le CEDANT, disposent que VIVAUTO dispose d'un délai de 30 jours pour activer son droit de préférence. Passé ce délai, le cédant sera libre de céder son activité.

En conséquence des dispositions du contrat d'affiliation ci-dessus rappelées, la présente cession **est conclue sous la condition suspensive du non exercice de son droit de préférence par la société VIVAUTO**

Aussi, le CEDANT s'oblige au respect du contrat d'affiliation, et particulièrement de l'article sus-relaté, à notifier la présente cession à la société afin de purger son droit de préférence. Il donne pouvoir au notaire chargé de la vente pour purger ce droit de préemption dès à présent.
Le CESSIONNAIRE déclare en avoir connaissance.

PERSONNEL DU FONDS

Le **CEDANT** déclare :

- Employer pour l'exploitation du fonds objet des présentes le personnel suivant :

 - **Monsieur Gaylord VOLTAN,** demeurant à BERTRANGE (Moselle) 5 rue des Pins, en qualité de contrôleur technique, selon contrat de travail à durée déterminée allant du 22 novembre 2020 au 22 mai 2021 en date du 22 novembre 2020. Une copie du contrat de travail

 - **Monsieur Désiré ROBICHON,** demeurant à COIN LES CUVRY 5 impasse du Pré Bayot, en qualité de contrôleur technique, selon contrat de travail à durée déterminée allant du 17 août 2020 au 16 février 2021 en date du 17 août 2020. Une copie du contrat de travail est demeurée annexée aux présentes. ainsi qu'une copie du derniers bulletins de salaire demeurent annexés aux présentes après mention.

- Appliquer la convention collective attachée à la profession.
- Ne pas avoir de litiges en cours avec l'inspection du travail.

LE CESSIONNAIRE reconnaît en avoir eu parfaite connaissance dès avant les présentes.

L'ACQUEREUR s'engage expressément à embaucher en contrat à durée indéterminée et dans les mêmes conditions que le contrat actuel Monsieur Robichon Désiré actuellement salarié de l'entreprise en sa qualité de contrôleur.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, les indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par le **CESSIONNAIRE** en vertu des dispositions du Code du travail seront mis à la charge du CEDANT ainsi que ce dernier s'y oblige.

S'il existe des subventions attachées à un ou à des contrats de travail existant à ce jour, il est convenu dès à présent entre les parties qu'en cas de rupture d'un de ces contrats pour quelque cause que ce soit, le remboursement de la subvention versée dès avant ce jour sera à la charge du **CEDANT** et le remboursement de celle versée depuis ce jour, à la charge du **CESSIONNAIRE**.

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours et de l'article L 1224-2 du même code aux termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombaient à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation.

Le **CEDANT** a remis à l'instant même au **CESSIONNAIRE** les contrats de travail.

Le CEDANT prend l'engagement d'assumer toutes les obligations qui lui incombent envers ces salariés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE.

Il s'oblige à rembourser au CESSIONNAIRE les dettes justifiées qu'il aurait gardées à l'égard du salarié et qui resteraient impayées après l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE tenu d'en faire l'avance au salarié en vertu de l'article 122-12-1 du Code du Travail, notamment le cas échéant les heures supplémentaires, primes, indemnités de congés payés, avantages divers,salaires etc...

Le Notaire rédacteur des présentes rappelle aux parties et notamment au CESSIONNAIRE que tout salarié non repris ne doit plus être dans l'entreprise au moment de la cession, à défaut le contrat de travail se trouverait automatiquement renouvelé et dans cette éventualité les charges afférentes sont transmises au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé qu'en vertu des dispositions de l'article L 122-12 aliéna 2 du Code du Travail les contrats de travail en cours subsistent entre lui et le personnel salarié de l'entreprise.

En outre, le **CEDANT** déclare :

- qu'aucun de ses salariés n'a, avant ce jour, fait valoir ses droits à la retraite ;
- qu'aucune procédure n'est en cours devant le conseil des prud'hommes et être à jour de toute dette salariale à l'égard de son personnel.

Il s'engage :

- à ne pas licencier en vue de la cession ;
- à ne pas modifier les contrats existants ;
- à ne pas conclure de nouveaux contrats de travail sans l'accord préalable du **CESSIONNAIRE** ;
- à ne pas augmenter les salaires sauf si l'augmentation résulte de l'application d'une convention collective ou d'une directive gouvernementale.

NOTIFICATION AUX SALARIES

L'obligation d'information des salariés s'impose en cas de projet de cession du fonds de commerce.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. S'il s'agit d'une activité réglementée, cette possibilité n'est réservée qu'aux salariés ayant la qualification nécessaire à l'exercice de l'activité en question. La cession ne

pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le notaire soussigné adressera à chacun des salariés un courrier leur rappelant de leur possibilité de présenter une offre d'achat en leur précisant les conditions de la vente et en les informant qu'ils sont tenus par une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L. 141-25 du code de commerce, qui peut être sanctionnée disciplinairement et/ou devant les juridictions civiles.

DECLARATIONS NECESSAIRES A L'INFORMATION DU CESSIONNAIRE

Inscriptions

Le CEDANT déclare que les fonds ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Les présentes déclarations feront l'objet d'une vérification par l'établissement d'un état des inscriptions qui sera délivré par le Tribunal de Grande Instance compétent pour chacun des fonds.

Le CÉDANT s'oblige à rapporter, à ses frais, les mainlevées et justificatifs de radiation de toutes les inscriptions qui pourraient grever le fonds cédé et autorise dès à présent le Notaire chargé de régulariser la présente vente à prélever sur le prix toute somme nécessaire au remboursement des dettes ou sommes dues en vertu des inscriptions ci-dessus.

A défaut d'accord de mainlevée, et en cas d'insuffisance de prix, une procédure de purge sera diligentée, aux frais du cédant.

Sur les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation des trois derniers exercices :

- que le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :

- Exercice du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 : 159.385,05 euros(précédent propriétaire)
- Exercice du 05 décembre 2018 au 31/12/2018 : 123.117,000 euros
- Exercice du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 174.410,00 euros

- que pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation réalisés ont été les suivants :

- Exercice du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 : - 2.410,00 euros (précédent propriétaire)
- Exercice du 05 décembre 2018 au 31/12/2018 : 4.731,00 euros
- Exercice du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 31.380,00 euros

Etant précisé que la notion d'exercice s'entend d'une période de douze mois.

Le VENDEUR s'engage à fournir le bilan de l'année 2020 d'ici la régularisation de l'acte authentique de cession.

Le cabinet comptable du CEDANT est DLM EXPERTS COMPTABLES 1, place du Pont à Seille - 57000 METZ

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.

Sur les livres de comptabilité :

Le **CEDANT** s'engage à mettre les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois derniers exercices comptables à la disposition du **CESSIONNAIRE** pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 141-2 du Code de commerce.

Concernant l'exploitation des fonds artisanaux et commerciaux

Le cédant déclare:

- qu'il exploite régulièrement les fonds artisanaux et commerciaux conformément aux dispositions légales et réglementaires ; lesdits fonds artisanaux n'ayant jamais fait l'objet d'un déplacement à une adresse autre que celle sus-indiquée ;
- qu'il a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles et légales ;
- qu'il n'existe pas d'activité au sein des fonds artisanal et commercial sus-désigné nécessitant un diplôme ou un agrément particulier autre que ceux afférents à l'exploitation d'un contrôle technique;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en qualité de demandeur à l'action qu'en celle de défendeur, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation des fonds artisanaux et commerciaux sus-désigné, et notamment qu'aucun litige ne l'oppose au bailleur ;
- que les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail et que leur affectation commerciale est régulière ;
- que toutes les installations sont régulièrement faites et répondent aux normes de salubrité, hygiène et sécurité actuellement en vigueur ;
- que le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements des fonds artisanal sont en bon état de marche et de fonctionnement, notamment celles de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone ;
- que le fonds artisanal et commercial sus-désigné n'a jamais fait l'objet du chef du cédant, d'aucune promesse de vente ou priorité d'achat ;
- que toutes les activités actuellement exercées dans le fonds artisanaux et commerciaux sont exploitées conformément aux stipulations du bail.

COMPTES ET PRORATA

Les parties conviennent d'établir directement entre elles et sous leur entière responsabilité les décomptes, prorata temporis au jour de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE** de toutes charges d'exploitation relatives au fonds telles que, notamment, primes et cotisations d'assurance, fournitures d'énergie, fourniture d'eau, contrats d'entretien, matières consommables, le tout sans préjudice de ce qui peut être indiqué aux présentes quant à d'autres charges.

HYGIENE ET SECURITE

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité. Le **CEDANT** déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Les locaux commerciaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce ci-dessus désigné n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation sur l'amiante, le permis de construire ayant été délivré postérieurement au 1er juillet 1997.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions délivré depuis moins de six mois fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (très faible).

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour

préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa FAIBLE

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir eu connaissance dès avant ce jour et être informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la recherche GEORISQUES est demeurée annexée aux présentes.

FRAIS

LE CESSIONNAIRE supportera tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique de réalisation et de ses suites qui sont estimés, savoir :

- les honoraires, les droits d'enregistrement, taxes, frais et débours sont estimés SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (7.900,00 €)

Toutefois, dans l'hypothèse où la réitération des présentes n'interviendrait pas par acte à établir par Maître KUHN, notaire à SAINT-AVOLD, et ce pour une cause quelconque, le cessionnaire s'oblige :

- à verser, conformément au tarif des notaires, audit notaire une somme de TROIS CENT EUROS (300,00 €) HT, au titre de la rédaction des présentes ;
- à rembourser le notaire susnommé de l'ensemble des frais et débours exposés par ce dernier au titre des formalités préalables d'usage.
- à rembourser au CEDANT l'ensemble des frais qu'il aurait pu exposer dans le cadre de la présente vente.
- En cas de préemption, le préempteur s'engage également à rembourser le CESSIONNAIRE des frais qu'il a engagé auprès de son banquier pour la mise en place de son financement .

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à trois cent mille euros (300.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre trois cent mille et cinq cent mille euros (500.000 euros, l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des

impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **CEDANT** et dans des conditions permettant au **CESSIONNAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments.

Le **CEDANT**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions et remplir les conditions attachées à l'exonération, notamment une activité exercée pendant cinq ans (quand bien même elle aurait été exercée successivement ou simultanément dans plusieurs entreprises), ne pas avoir la direction effective de l'entreprise **CESSIONNAIRE** ou détenir une part d'au moins 50% dans celle-ci.

En outre, le **CEDANT** est informé qu'il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

Le cédant déclare ne pas remplir ces conditions.

T V A – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la réalisation des présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, elle sera dispensée de ladite taxe.

A cet égard, le **CESSIONNAIRE**, qui déclare ne pas opter pour le régime de la micro-entreprise, prendra dans l'acte de cession l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si le **CEDANT** avait continué à utiliser ces biens.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le **CEDANT** déclare :

Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Qu'il n'est pas l'objet de mesure restreignant sa capacité civile.

Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant l'exploitation du fonds susceptibles d'entraver cette exploitation par le **CESSIONNAIRE**.

Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail n'a été commise.

Qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour action résolutoire ou surenchère, ni résiliation du bail des locaux.

Qu'à sa connaissance, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds n'est pas frappé d'expropriation ou de mesures administratives susceptibles d'en compromettre l'utilisation.

Qu'il n'est intéressé par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds cédé.

Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.

Que le fonds n'a jamais fait l'objet du chef du cédant d'une promesse ou d'un compromis de cession ou d'une priorité d'achat autre qu'au profit du **CESSIONNAIRE** soussigné.

Le **CESSIONNAIRE** déclare :

Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'est atteint par aucune incapacité d'exercer le commerce.

Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure pouvant porter à sa capacité de contracter ou d'exercer une activité commerciale.

Qu'il n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements, ni de faillite personnelle.

Qu'il satisfait aux conditions d'accès de la profession, qu'il connaît les conditions d'exploitation du fonds de commerce.

ENREGISTREMENT

Les parties ont l'intention de ne pas soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement et d'acquitter les droits dans les délais prescrits par la loi, lors des formalités consécutives à la signature de l'acte authentique de cession.

Pour le cas où l'enregistrement des présentes serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, la partie qui aura acquitté les droits et amendes alors exigibles aura un recours tel que de droit contre son co-contractant pour sa faire rembourser les sommes qu'elle aurait payées en son acquit.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le CEDANT s'interdit spécialement, pendant le temps qui précèdera la régularisation de l'acte authentique réitératif des présentes, toute aliénation totale ou partielle des fonds artisanal et commercial ainsi que de le nantir ou de le grever d 'une charge quelconque.

En cas de manquement à cette interdiction, le cédant sera tenu solidairement de payer au cessionnaire une somme de 10 % du prix à titre de dommages-intérêts, irréductible en cas de violation partielle de l'interdiction, le cédant s'interdisant au surplus en tout état de cause, de se prévaloir des dispositions de l'article 1231 du Code Civil ; toutefois, le cessionnaire aura toujours le droit de renoncer à l'acquisition.

Les dommages-intérêts ou la réalisation de la vente pourront être demandés par le cessionnaire même si l'aliénation ou la charge d'un droit grevant les biens est indépendante de la volonté du cédant.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions stipulées aux présentes :

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard **DANS LES TROIS MOIS DES PRESENTES** par le ministère de Maître Jean-Philippe KUHN, notaire à SAINT-AVOLD (Moselle) moyennant le paiement du prix et des frais par virement.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties ne se présentait pas dans le délai ci-dessus stipulé pour signer l'acte authentique, l'autre partie pourra soit requérir le dépôt aux minutes du présent acte et poursuivre, nonobstant tous dommages-intérêts, la réalisation de la vente en s'acquittant, éventuellement, pour le défaillant, des frais, droits et honoraires de cet acte, soit consentir à la résolution des présentes. En toute hypothèse, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de stipulation de pénalité, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil une somme égale à DIX POUR CENT (10%) du prix de vente ci-après stipulé.

Il est rappelé que pour le cas où le CESSIONNAIRE ne déposerait pas sa demande d'agrément auprès de la Préfecture et ne ferait pas toute diligence en vue de l'obtention dudit agrément, et que celui-ci lui serait refusé du fait de sa faute ou sa négligence, la clause pénale mise à la charge du CESSIONNAIRE serait due par ce dernier.

En cas de dépôt de garantie et si le **CESSIONNAIRE** est défaillant, cette somme sera prélevée à due concurrence sur celui-ci, automatiquement dix jours après sommation faite audit **CESSIONNAIRE** de se présenter à l'office notarial soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'huissier de justice, et restée sans effet.

En tout état de cause, la réalisation des conditions suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

Le **CEDANT** est en outre averti que le prix ne pourra lui être versé que, conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition de solidarité fiscale et d'éventuelle surenchère et aussi sur justificatif par **LE CEDANT** :

1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;

2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;

3 - du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

En cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes à la date prévue :

La présente convention sera nulle et de nul effet de plein droit par simple écoulement des délais, sans qu'il soit besoin de notification ou autre formalité, sauf si la non-réalisation des conditions suspensives ressortait du fait volontaire du **CESSIONNAIRE** auquel cas les dispositions du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, s'appliqueront, le **CESSIONNAIRE** étant alors réputé défaillant. Dans la mesure où les dispositions de cet article viendraient à s'appliquer, la stipulation de pénalité ci-dessus serait mise en œuvre, indépendamment de tous dommages-intérêts.

IMMATRICULATION

Le **CESSIONNAIRE** est averti par le rédacteur des présentes de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, et des conséquences du défaut d'immatriculation notamment quant au refus de renouvellement et au droit à l'indemnité d'éviction.

En cas de cotitularité du bail, chacun doit être immatriculé au registre du commerce, même si le fonds est exploité par un seul des titulaires, dans cette dernière hypothèse le ou les titulaires non exploitants devront être immatriculés en qualité de copropriétaires non exploitants, le titulaire exploitant devra quant à lui être immatriculé en qualité de copropriétaire exploitant.

INFORMATION

EVENEMENT SANITAIRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Si une menace sanitaire ou une crise sanitaire grave impliquant toutes les deux des mesures coercitives sur les personnes, voire des mesures d'urgence, prises par l'Etat ou ses représentants locaux, venait à se produire durant la validité des présentes (notamment une épidémie), celles-ci seraient prorogées automatiquement autant que ces mesures seraient en place compte tenu de la législation en vigueur.

Il sera tenu compte de l'impact de ces mesures sur le délai d'obtention des documents nécessaires à la perfection de la vente et sur l'activité des services publics et des tiers fournisseurs (notamment les diagnostiqueurs, les déménageurs...), de

sorte que le délai de réalisation serait automatiquement prorogé en application de la réglementation en vigueur.

Si cette menace ou cette crise se révélait alors que les conditions suspensives (notamment celle d'obtention de prêt) n'étaient pas toutes levées, leur échéance de réalisation serait prolongée selon les mêmes modalités que celles sus-indiquées.

Telles sont les conventions des parties sous réserve de dispositions légales spécifiques différentes et d'ordre public.

SUBSTITUTION

Le **CESSIONNAIRE** se réserve, jusqu'à la réalisation des conditions suspensives, la faculté de se substituer, à titre gratuit seulement, toute personne physique ou morale dans le bénéfice du présent compromis, ce que le **CEDANT** accepte.

Une telle substitution ne saurait modifier, au détriment du **CEDANT**, les conditions et délai auxquels est soumise le présent compromis.

Dans tous les cas de substitution, le substituant restera garant et répondant solidaire du substitué, vis-à-vis du **CEDANT**, à titre de caution pour l'exécution de toutes les conventions contenues aux présentes.

En outre, en cas de pluralité de substitués, ceux-ci seront également solidaires entre eux et avec le substituant à l'endroit du **CEDANT**.

POUVOIRS

CEDANT et CESSIONNAIRE donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Les parties sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil ainsi rédigé : *"Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun."*

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DISJONCTION DES PIECES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Office Notarial 29 B Boulevard de Lorraine, à SAINT-AVOLD (Moselle) qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie sera sans délai remise ou adressée à l'**ACQUEREUR**.

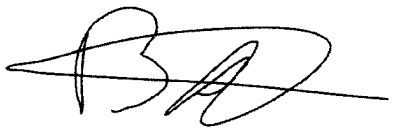
M. Gérémy KNEPPERT

Fait à SAINT AVOLD
Le 03 décembre 2020



JSA CONTROLE TECHNIQUE
Représenté par M. Jason BELTRAMI

Fait à SAINT AVOLD
Le 03 décembre 2020



Mme Samira COQUELET

Fait à SAINT AVOLD
Le 03 décembre 2020

